

L'autorisation préalable de l'inspecteur du travail est nécessaire pour licencier un délégué syndical.

A défaut d'une telle autorisation, le salarié peut être réintégré dans l'entreprise. A défaut de demande il sera indemnisé à hauteur de 12 mois de salaire.

CONSEQUENCES D'UN LICENCIEMENT SANS AUTORISATION

Le Délégué syndical licencié sans autorisation préalable de l'inspecteur du travail a droit à réintégration. La demande de réintégration n'est encadrée par aucun délai et l'employeur ne peut la refuser.

En cas de besoin le salarié peut saisir le juge des référés pour contraindre l'employeur à accéder à sa demande. Cette réintégration doit être effectuée, sauf impossibilité absolue, dans le poste occupé au moment du licenciement. Lors de sa réintégration, l'ex-délégué a droit au versement d'une indemnité égale au montant de la rémunération qu'il aurait perçue entre son licenciement et sa réintégration.

Par ailleurs, l'éviction de l'entreprise du délégué syndical résultant de son licenciement même illégal *met fin à son mandat syndical*.

Cette règle emporte plusieurs conséquences :

- le salarié ne pourra plus exercer dans l'entreprise sa mission de délégué syndical ;
- l'organisation syndicale l'ayant désigné pourra nommer un nouveau délégué pour l
- représenter dès son éviction de l'entreprise ;
- si le salarié est réintégré dans l'entreprise, il ne retrouvera pas automatiquement son mandat et son syndicat devra alors, à nouveau, le désigner

comme délégué syndical.

INDEMNITES PREVUES

Indemnités pour méconnaissance du statut protecteur

Le délégué syndical peut ne pas demander sa réintégration ou même la refuser. Dans ce cas, il percevra une indemnité compensatrice forfaitaire équivalente au montant des salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de la période de protection. Cette période de protection se termine 12 mois après l'éviction du salarié de l'entreprise (art. L. 2411-3 du Code du Travail).

En conséquence, l'indemnité pour méconnaissance du statut protecteur est égale à 12 mois de salaire.

Indemnités de rupture

Lorsqu'il ne demande pas sa réintégration, le délégué licencié sans autorisation a également droit à des indemnités de rupture (indemnités de licenciement, de préavis et de congés payés). Il peut éventuellement cumuler ces indemnités de rupture ainsi que l'indemnité pour méconnaissance du statut protecteur avec des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Le simple fait que le licenciement soit intervenu sans autorisation administrative préalable n'a pas pour effet de rendre la rupture du contrat sans cause réelle et sérieuse.





Les Fiches Techniques

**Licenciement d'un
Délégué syndical sans
autorisation préalable de
30 l'Inspection du Travail**

**Syndicat National des
Cadres des Industries
chimiques et parties
similaires
(S. N. C. C.)**



CONVENTIONS COLLECTIVES RATTACHEES

- Industries chimiques
 - Industrie pharmaceutique
 - Caoutchouc
 - Plasturgie
- Verre et métiers du Verre
 - Instruments à Ecrire
 - Pharmacie d'Officine
- Répartition pharmaceutique
- UNION
- Industries du textile

**Syndicat National
des Cadres des
Industries
chimiques et
parties similaires
(S. N. C. C.)**

Escalier A
2ème étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopie : 01 42 46 72 97
EMail : secretariat.sncc@wanadoo.fr
president.sncc@wanadoo.fr

Pour plus d'informations :
Web : www.sncc-cfecgc.org

Imprimé par nos soins

Parution avril 2011

